CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JOSEPH SEVESTRE,

Député du département de Lille et Vilaine.

Sur le jugement de Louis Capet.

Premier Décembre, l'an premier de la République Française.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LORSQUE les membres purs de l'assemblée législative, au milieu des orages qui désoloient la patrie, invoquèrent, pour la sauver, la souveraineté du peuple, et lui firent ce fameux appel qui, seul, suffiroit à leur gloire, ce fut dans l'espérance sans doute que moins agités, et sur-tout plus unis, leurs successeurs, élus par la nation toute entière, investis de pouvoirs sans bornes, se montreroient dignes de seconder la fortune qui se déclaroit en faveur des Français.

Je l'avois aussi conçue cette espérance! La royauté abolie, la république proclamée, ces actes sublimes qui marquèrent nos premiers pas dans notre nouvelle carrière, me firent croire que je ne m'étois point trompé, et je me sentis fier de concourir à donner la paix et le bonheur à vingt-cinq millions d'hommes, la liberté à la terre, et la mort aux tyrans.

Dès-lors toutes les entraves de l'acte constitutionnel disparurent à mes yeux, et je ne vis plus que la nature, la raison, la justice reprenant leur pouvoir, et devant elles le chef des

conspirateurs, l'assassin du peuple, l'infame Louis conduit à l'échafaud, pour y subir le châtiment de ses forfaits.

Cependant depuis deux mois ce procès est commencé, et, ce que la postérité aura peine à croire, vous n'avez pas encore décidé s'il peut être jugé!

Quel est donc le génie mal-faisant qui détourne sans-cesse le glaive sous lequel devroit être déja tombée cette tête coupable, ce génie qui protége encore les rois; et comment se fait-il qu'il ait quelque puissance devant le génie qui protége les peuples?

Citoyens! il faut enfin vous montrer ce que vous êtes, et ce jour ne doit point se terminer sans que vous ayez prouvé à l'Europe que si la justice des Législateurs de la République Française repose un instant, elle ne s'endort jamais.

Je ne traiterai point l'affaire du tyran dans ses rapports avec l'intérêt de la société, ni selon les relations qui existent naturellement et simplement entre les hommes. Le salut public ne peut prononcer que la mort contre le scélérat qui tant de fois essaya de faire oublier les horreurs de la Saint-Barthelemi par le massacre de la nation entière; et, dans la nature, s'il se rencontre des monstres, les êtres auxquels il a nui ne le jugent pas, ils l'exterminent. Je me contenterai donc de la considérer relativement à l'acte constitutionnel.

S'il est une tâche pénible à remplir, c'est sans doute celle-là, puisqu'elle impose l'obligation de répondre aux objections de quelques Législateurs qui ont prétendu soutenir l'inviolabilité du tyran par la constitution. Certes je n'imaginais pas que si quelques défenseurs officieux osoient encore se servir de cette loi proscrite, ils se trouveroient parmi ceux même qui ont voté pour l'anéantir.

Ils l'ont donc étudiée avec un esprit bien distrait, ou bien prévenu pour la royauté, puisqu'ils n'y ont pas vu la moindre ressource pour le peuple, s'il étoit opprimé par un tyran convaincu de rapines, de meurtres, de brigandages et d'empoisonnement; et, je le dis avec douleur, ils m'ont paru bien peu pénétrés de la dignité de leur caractère, puisqu'ils n'ont pas senti que si l'assemblée constituante, usurpant le souverain pouvoir, avoit prodigué aux rois des droits qui n'appartenoient qu'au peuple, ils étoient envoyés par le peuple pour les reprendre aux rois, pour les punir d'en avoir abusé.

En vain ils soutiennent que la constitution déclare la personne du roi inviolable et sacrée: il est prouvé que cette déclaration n'a aucun rapport avec la vie privée d'un scélérat détrôné. En effet, dans quel sens a-t-elle pu être faite? Est-ce pour défendre un roi juste, bienfaisant, fidèle à ses sermens, des atteintes de quelqu'autorité usurpatrice, pour opposer une égide au couteau des assassins? il ne s'agit pas de Louis XVI. Est-ce une idolatrie

G/ROSENTHAL 20010405D0

invantée par les esclaves de l'assemblée constituante, pour sauver un traître dans les cas qu'ils ont eux-mêmes déterminés et prévus? Il faudroit que Louis se renfermât dans le cercle d'attentats que lui traçoit la constitution, et il en est sorti. Ou bien est-ce un privilége accordé à un brigand couronné, pour incendier, voler, massacrer suivant sa fureur, sans encourir aucune peine? Cette absurdité monstrueuse ne trouvera pas, j'espère, de défenseurs; et personne, de bonne-foi, ne pense que nos premiers Législateurs, malgré toute leur corruption, aient prétendu qu'un roi pouvoit se livrer à tous les excès, et commettre impunément les plus énormes crimes. Si cette violation de l'ordre social, cet outrage à la nature pouvoit exister dans la constitution d'un peuple, sans qu'il en punît à l'instant les auteurs, ce seroit la preuve la plus manifeste de sa dégradation, de son abrutissement; il mériteroit le mépris de toutes les nations de l'univers et l'exécration de la postérité.

Cependant, telle est l'immoralité révoltante des partisans du système de l'inviolabilité, qu'ils ne prononcent d'autre peine pour un tyran que la déchéance; et cette peine n'étant relative qu'au cas où, selon l'article V du chapitre 2, section Ire de la constitution, il rétracteroit son serment, ou, selon l'article VI, il se mettroit à la tête d'une armée, et en dirigeroit les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposoit pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il en résulte qu'il étoit libre de commettre tous les crimes qui ne sont pas ceux-là; d'être empoisonneur, parricide, incendiaire, sans que la nation eût le droit de le citer devant aucun tribunal. Mais laissons-là les défenseurs de Louis Capet, et reprenons les principes.

L'assemblée constituante avoit prévu les circonstances où le roi seroit censé avoir abdiqué la royauté, et certes elle avoit ouvert un champ assez vaste aux crimes des tyrans qui voudroient risquer leur couronne, si jamais les tyrans pouvoient se rassasier de crimes; mais elle n'avoit pas prévu les attentats de Louis XVI, comme Solon n'avoit pas prévu le parricide à Athènes, où cependant, sans doute, l'assassin de son père ne fût pas resté impuni.

La question, en raisonnant d'après l'acte constitutionnel, se réduit donc à savoir si Louis peut être censé avoir abdiqué la royauté; et si, depuis cette abdication, il a fait quelqu'acte pour lequel il peut être accusé et jugé comme simple citoyen. Or, son abdication est légalement confirmée du moment où, de concert avec la ligue des rois qu'il avoit formée, et les vils suppôts qu'il salarioit, il a tenté de replonger dans les fers la nation qui lui prodiguoit et ses trésors, et son amour; il doit donc être jugé pour tous les crimes qui lui sont imputés postérieurement à sa trahison. Et qui peut douter des atrocités dont il s'est rendu coupable, depuis ce tems, jusqu'au 10 août, que se croyant sûr de la victoire, il vint, après avoir passé en revue la horde

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.15
no.16

des boureaux à ses gages, et donné le signal du massacre, se réfugier, avec sa complice, dans cette enceinte, où ils savouroient l'espoir d'assouvir leur vengeance, en faisant égorger, sous leurs yeux, ces législateurs courageux et incorruptibles qui, pendant un an, avoient travaillé à déconcerter leurs complots, avoient lutté si péniblemet contre cet infame côté. *

Hâtez-vous donc, Représentans du peuple, de délivrer la république de ce dernier excrément de la royauté; et souvenez-vous que c'est à travers les cendres de nos villes bombardées, de nos campagnes ravagées, les cadavres de nos fils et de nos frères, qu'il a trouvé le chemin du Temple où vous le tenez renfermé. La garde qui l'environne doit être fatiguée de la lenteur de votre justice, et la nation s'indigne et se lasse de vos irrésolutions.

En tardant plus long-temps, vous compromettez sa liberté: il n'en est point où les tyrans respirent. De toutes parts un cri terrible se fait entendre, et ce cri est la mort! Il n'y a plus à balancer; ou, rendez au peuple le droit qu'il a d'exercer lui-même sa vengeance, ou, dès ce moment, armez-vous du glaive de la justice, et ne le quittez plus que quand il aura frappé le monstre qui, pendant quatre ans, fut sans cesse altéré du sang français. Législateurs! songez que vous fixez les regards du monde, que l'histoire vous attend, et que les peuples voisins ne se jettent dans vos bras que dans l'espoir de n'y plus trouver de rois. Louis cependant vit encore! Quand l'horison s'épure et s'étend autour de nous, il souille l'air que nous respirons du souffle infect du crime et de la royauté.

Au nom de la patrie offensée, au nom de la tranquillité et de la sûreté et de la tranquillité publiques, au nom de tous les peuples qui desirent la liberté, je réclame une prompte et sévère justice. Frappez, frappez le tyran! A force de forfaits, il a trouvé la borne où la générosité, la pitié, l'humanité finissent,

Je demande que, sans désemparer, la Convention nationale décrète qu'elle jugera Louis Capet; que, jeudi, il comparoîtra à la barre pour entendre énoncer par le Président les faits qui lui sont imputés, et que, samedi, elle portera son jugement par appel nominal.

* Le côté droit.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY